



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43
(1999, chapitre 28)

Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 8 juin 1999
Adopté le 17 juin 1999
Sanctionné le 19 juin 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi renouvelle jusqu'au 1^{er} juillet 2001 les déclarations de dérogation au paragraphe a de l'article 2 et à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 à l'égard des dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis et de la Loi sur le ministère de l'Éducation qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15).

Projet de loi n° 43

LOI CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DANS LES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 32 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60), 727 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), 721 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et 18 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) sont édictés de nouveau et, conséquemment, se lisent comme suit :

«Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi. ».

2. L'article 520 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par les articles 36, 52 et 68 du chapitre 47 des lois de 1997 et par l'article 157 du chapitre 96 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du dernier alinéa.

3. Les articles visés à l'article 1 de la présente loi cessent d'avoir effet le 1^{er} juillet 2001.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999.